

N^o 120

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant modification des articles 189 et 191 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 15 décembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1363, 1473 et in-8° 338.

Navigation fluviale. — Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 189 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un alinéa ainsi conçu :

« Ces transports ne doivent constituer qu'une activité accessoire et complémentaire des activités principales exercées par la personne physique ou morale visée à l'alinéa précédent. »

Art. 2.

L'article 191 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 191.* — Le contrat au voyage, qu'il ait pour objet un voyage déterminé (contrat au voyage simple) ou une série de voyages successifs effectués par un même bateau (contrat de voyages multiples), est obligatoirement conclu dans un bureau d'affrètement et selon des taux de fret fixés comme il est dit à l'article 200 du présent Code. Toutefois, lorsqu'un contrat de voyages multiples concerne l'exécution d'une partie des transports faisant l'objet d'un contrat au tonnage, les conditions et le taux de fret sont ceux qui sont prévus par le contrat au tonnage.

« Le contrat au voyage est libellé conformément à des types fixés par arrêté du Ministre chargé des transports.

« Le contrat au voyage simple doit être conclu suivant le tour de rôle établi par le bureau d'affrètement. Le contrat de voyages multiples doit être conclu suivant les modalités d'attribution prévues par le règlement intérieur du bureau d'affrètement.

« Les règlements intérieurs des bureaux d'affrètement ou des décisions spéciales du directeur de l'Office national de la navigation peuvent dispenser du tour de rôle ou des modalités d'attribution prévues à l'alinéa précédent et même des frets obligatoires les

contrats au voyage portant, soit sur des transports exceptionnels, soit sur des transports dont les conditions particulières justifient cette dispense, ou les contrats au voyage conclus dans certains bureaux d'affrètement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.